

Accord Séniors

Des mises au point nécessaires !!!



DECISION 51 du 15 décembre 2009 :

« Dans le cadre des différents dispositifs d'accompagnement mis en place par l'entreprise pour répondre aux besoins des salariés qui, au cours des différentes étapes de leur vie professionnelle, s'inscrivent dans des parcours de mobilités ou de départs de l'entreprise, des mesures individuelles financières peuvent être attribuées, sur décision managériale. Ces mesures qui s'inscrivent dans un cadrage compris entre zéro et 24 mois de salaire global de base (SGB) seront définies à l'entrée dans les dispositifs. »

Lors de la seconde commission nationale de suivi de l'accord, la CFDT a remonté les nombreux dysfonctionnements de mise en œuvre de l'accord et dénoncé les dérives dans son application. Au delà du délai relativement court pour la montée en compétence des Espaces Développements (ED) et de toute l'élaboration de la partie « technique », un recadrage s'impose !

Validité de l'accord :

Les démarches administratives auprès du ministère du travail et du préfet ont été effectuées en décembre dernier. L'accord est donc valable et applicable (INTOX par ceux qui prétendent le contraire !)

Bénéficiaires du TPS :

Les personnes prenant leur retraite avec une décote sont bien éligibles au dispositif (lettre d'engagement à signer) ;

Les personnes peuvent rester dans le dispositif trois ans maximum tant qu'ils ne bénéficient pas de surcote ;

Dispositif TPS :

Il peut s'appliquer dès le 1er janvier 2010 (évolution de l'outil de simulation) ;

Les montants nets de rémunération seront donnés à titre indicatif par les Espaces Développement ;

Primes :

Le TPS fait partie des dispositifs cités dans la décision 51 (ci contre). Il y aura une étude systématique de l'accompagnement au cas par cas mais pas de prime égalitaire avec un socle commun à tous ou des critères définis. « Ce ne doit pas être toujours zéro » dicit le DRH, Olivier Barberot !

Rachat de trimestres :

Un formulaire sera mis à disposition pour faire la demande au RH qui transmettra pour avis motivé à la cellule d'expertise nationale (DSP)

TPA (Temps partiel aidé) :

Délai de 2 mois pour toute nouvelle demande ou changement de quotité de travail

Effet immédiat (au 1er janvier) pour les personnes déjà à temps partiel et qui le demandent.

➔ **Commissions de médiation locale :** Elles sont en cours de création et n'hésitez pas à contacter nos représentants pour tous problèmes rencontrés.

Abonnez
vous à la
Webzine



Inventons demain avec la CFDT